

ÉCOLE JEAN DE LA FONTAINE DOMLOUP RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le texte de référence à la constitution de ce règlement est le règlement départemental des écoles (cadre du fonctionnement ordinaire de l'école).

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, eu respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection de toute forme de violence physique, psychologique ou morale. En toute circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1- ADMISSION ET INSCRIPTION

Admission à l'école

Doivent être présentés à l'école, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours (décret 2016-1452 du 28 octobre 2016).

L'inscription à l'école relève de la responsabilité de la municipalité, l'admission de celle du directeur.

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par Monsieur le Maire, du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école quittée doit être présenté. Le livret de compétences peut être remis aux parents à leur demande ou directement au directeur/directrice de l'école d'accueil. Le Livret Scolaire Unique (LSU) est l'outil officiel de référence du relevé des compétences de l'élève et est établi dès le début de sa scolarité à l'école élémentaire (dès le CP).

2- HORAIRES DE L'ÉCOLE

Lundi : 8h45-12h et 13h45-16h30

Mardi : 8h45-12h et 13h45-16h30

Judi : 8h45-12h et 13h45-16h30

Vendredi : 8h45-12h et 13h45-16h30

L'accueil, dans la classe pour les élèves de l'école maternelle, a lieu à partir de 8h35. Ils/elles doivent y être obligatoirement accompagné(e)s par une personne autorisée. L'entrée est celle principale de l'école maternelle, avenue Yves Pottier, côté parking enseignant(e)s.

L'entrée des élèves de l'école élémentaire s'effectue par le portail, Avenue Charles de Gaulle. Les élèves sont alors accueillis dans la cour dès 8h35 jusqu'à 8h45 et de 13h35 à 13h45. Une exception est faite pour les fratries accueillies dans les deux écoles (maternelle et élémentaire) : les élèves de l'école élémentaire pourront alors rejoindre leur cour par le hall de l'école maternelle.

Les sorties s'effectuent à 12h00 et 16h30. Les élèves de l'école élémentaire qui ne sont ni inscrits à la cantine, ni inscrits à la garderie, ni bénéficiaires du dispositif APC, sont alors remis à la responsabilité de leurs parents, c'est à dire qu'ils ou elles sont accompagné(e)s à la sortie de l'école élémentaire (avenue Charles de Gaulle). A 12h00 ou 16h30, à défaut d'une quelconque inscription à un des dispositifs évoqués précédemment, à défaut d'une quelconque présence d'une personne devant récupérer l'élève et si celui-ci ne sait pas ce qu'il doit faire, il sera alors remis aux services périscolaires de la mairie, sous réserve de leur acceptation. Si tel n'est pas le cas, il sera alors remis à la responsabilité de ses parents, que ces derniers soient présents ou non.

A l'école maternelle, les personnes, autres que les parents responsables, venant chercher un enfant doivent obligatoirement bénéficier d'une autorisation écrite de ces derniers (cf : fiches de renseignements). Aucun enfant ne pourra ainsi être remis à une personne non citée sur ce document. Les élèves sont directement récupéré(e)s dans les classes. L'accès à l'école maternelle est identique à celui établi lors de l'accueil du matin. En cas d'absence ou de retard des parents aux heures réglementaires de sorties et si l'enfant n'est inscrit à aucun dispositif proposé par la municipalité ou par l'école, les enfants de l'école maternelle seront confiés automatiquement :

- aux personnels de restauration pour le temps du midi
- aux personnels périscolaire après la classe (16h30)

Ils seront donc alors sous la responsabilité de la commune, sous réserve de son acceptation. Si tel n'est pas le cas, les parents seront contactés par l'enseignant.e en charge de l'enfant. A défaut d'une communication établie, l'enseignant.e contactera alors les autorités compétentes.

Un discours clair doit être exprimé et adressé par chaque parent à son (ses) enfant(s) concernant ces temps de sorties.

Les sorties des élèves de l'école élémentaire s'effectuent par le portail de l'Avenue Charles de Gaulle. Une exception est faite pour les fratries accueillies dans les deux écoles (maternelle et élémentaire). Les élèves de l'école élémentaire pourront alors sortir de l'école par le hall de l'école maternelle après y avoir rejoint les personnes responsables ou autorisées au point de rencontre prévu à cet effet.

3- VIE SCOLAIRE, FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

L'enseignant(e) et tout intervenant autorisé s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e).

Les parents confient leurs enfants à l'école ainsi, dans son enceinte, aucun adulte étranger (parent, visiteur, ...) au service de l'école n'est autorisé à intervenir directement auprès d'un enfant.

A l'exception du Maire (ou de son/sa représentant(e)) et de l'Inspecteur de l'Education Nationale, toute entrée dans l'école est soumise à l'autorisation du directeur.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet(te) élève avant l'engagement de toute autre procédure disciplinaire.

L'inscription à l'école maternelle (dès la classe de PS) implique l'engagement, pour la famille, du respect de l'obligation de fréquentation et d'assiduité, à l'instar de celui concernant les familles des élèves scolarisés en élémentaire. Les familles s'engagent également à respecter le calendrier scolaire. Des aménagements contractuels d'emploi du temps peuvent être établis uniquement pour les élèves de Petite Section et uniquement sur les après-midis, et ce, à la demande unique des parents. Ces demandes devront être étayées et argumentées et seront soumises à l'avis du directeur et de celui de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Quand un enfant s'absente pendant le temps scolaire de façon régulière (consultation médicale, orthophoniste, CMP, ...), les parents doivent remplir un protocole de prise en charge en précisant clairement l'heure de départ et de retour à l'école, ainsi que le moyen de transport utilisé et le nom de la personne qui prend en charge l'enfant. Ce document devra être signé et validé par le directeur sans quoi la sortie de l'école de cet enfant sera alors refusée.

3-1 – Les retards

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants arrivent à l'heure.

Les portails seront fermés à l'heure d'entrée des élèves en classe.

L'accès se fera alors en sonnant à la porte principale de l'école maternelle (côté parking enseignant(e)s).

3-2 – Les absences :

Les parents doivent impérativement prévenir le jour même le maître ou la maîtresse de toute absence de leur(s) enfant(s). Ils peuvent communiquer en joignant l'école au 02.99.37.47.48 ou en usant de la voie numérique à l'adresse suivante ecole.0350228h@ac-rennes.fr en précisant les nom et prénom de l'élève ainsi que sa classe. A son (leur) retour : les parents responsables notifieront cette (ces) absence(s) par écrit pour que l'enseignant en conserve une trace. Dans le cas d'un départ prévu au cours de la journée de classe, les parents devront venir chercher leur enfant à l'école. En aucun cas, l'élève ne sera autorisé(e) à quitter seul(e) l'école durant les horaires de cours.

Les absences injustifiées (dont le cadrage est établi par le Code de l'Education, art L131-8) seront signalées à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale dès lors que leur nombre atteindra 4 demi-journées dans un même mois. Un dialogue s'établira alors avec la famille pour mieux comprendre et prévenir un absentéisme grave.

Un relevé quotidien des absences est effectué par le directeur de l'école.

4- ACTIVITE PEDAGOGIQUE COMPLEMENTAIRE (APC)

A la demande des enseignants et en fonction des besoins des élèves, des APC seront proposées selon les modalités arrêtées par le directeur de l'école.

Les sorties (à 17h30) pour les élèves bénéficiant du dispositif des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) :

les élèves non inscrits au dispositif de garderie proposé par la mairie seront accompagné(e)s jusqu'à l'entrée du pôle enfance 'L'Aventure' et alors remis(es) à la responsabilité de leurs parents. Les autres élèves y seront transmis(es) aux services périscolaires municipaux dédiés.

5- MATÉRIEL :

- A l'école maternelle : le cahier de liaison doit être signé et retourné à l'école après chaque nouvelle information transmise.

- A l'école élémentaire : à l'instar de ce qui est appliqué à l'école maternelle, le cahier de liaison fera office de lien avec la famille.

A ce titre, que ce soit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire, il doit être contrôlé, consulté et visé régulièrement par les parents tout au long de l'année ainsi que préservé et gardé en bon état.

- Dans un but de prévention, d'éducation et de sécurisation, les élèves, lors de l'utilisation d'Internet, devront obligatoirement respecter les consignes suivantes : ne pas utiliser seul Internet, ne pas faire de recherche libre ou spontanée, signaler immédiatement au maître ou à la maîtresse l'apparition de tout document choquant, haineux, violent. Une charte d'utilisation d'Internet est annexée au règlement intérieur.

- Les livres prêtés par l'école ainsi que les cahiers doivent être couverts et munis d'une étiquette. Les livres de bibliothèque doivent faire également l'objet de soins attentifs de la part de leurs utilisateurs. Dans le cas de détérioration ou de perte, les familles concernées devront assumer à leur charge le remplacement ou la réparation nécessaire.

- Les parents veilleront à l'état des affaires scolaires de leur(s) enfant(s), et à ce que rien ne manque dans leur cartable. Le marquage des vêtements est important et vivement conseillé.

- Les chaussures de sport sont obligatoires. Elles doivent être propres et ne peuvent servir qu'à l'intérieur des salles du complexe sportif.

- Le port d'une tenue vestimentaire correcte et compatible avec les activités scolaires par les élèves est exigé.

- **L'usage des téléphones portables et des montres connectées est interdit** dans l'enceinte de l'école.

6- HYGIÈNE ET SECURITE :

- L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens et ce, sur le temps scolaire. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

- Le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant, pour les soins corporels à donner aux enfants.

- En accord avec le médecin scolaire et le médecin de la PMI, nous rappelons aux parents que la fréquentation de la collectivité à la phase aiguë des maladies infectieuses n'est pas souhaitable. L'école ne peut donc accueillir les enfants fiévreux ou malades.

- Les collations matinales :

a. elles n'ont pas cours à l'école maternelle (TPS/PS/MS) en raison de la primauté de l'horaire de passage de ces élèves au restaurant scolaire ;

b. elles sont acceptées à l'école maternelle pour les élèves de GS et inspirées des recommandations de l'AFSSA quant à leur composition en ces circonstances, à savoir composées **d'eau, de fruits, de céréales non sucrées, de pain**.

c. elles sont acceptées à l'école élémentaire et doivent être inspirées des recommandations précédentes de l'AFSSA.

- Aucune collation ne sera acceptée l'après-midi.

- **Les élèves ne sont pas autorisés à avoir en leur possession des médicaments.** Sans Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou ordonnance, aucun personnel ne peut détenir de médicaments. Tout traitement pour une **affection saisonnière** doit être administré à domicile. Toutefois, les familles peuvent être amenées à demander aux enseignant(e)s d'administrer des médicaments prescrits par le médecin traitant à des heures où l'enfant est en classe et ce à titre **exceptionnel**. Ces familles seront alors encouragées à solliciter leur médecin afin qu'il juge si la prescription peut éviter cette prise médicamenteuse sur le temps scolaire. Dans le cas contraire, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant sous deux conditions : avoir l'ordonnance et l'autorisation nominative écrite de la part des parents.

- Les parents doivent absolument signaler tout élève porteur d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période (asthme, diabète, épilepsie, ...), qui nécessite des soins particuliers. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra alors être mis en place (à l'appréciation du médecin scolaire) pour préciser les modalités de scolarisation de l'enfant concerné.

- Il est préférable, pour les enfants de Petite Section, de n'amener qu'un seul doudou **silencieux**, de petite taille, et de le laisser dans le cartable au porte-manteau. Les personnels iront le chercher si besoin est.

- Seul(e)s les élèves de Toute Petite et Petite Sections sont concerné(e)s par le temps de sieste, comme le stipulent les textes officiels.

- Pour la santé des enfants, éviter de fumer aux abords de l'école.

- Les bonbons (sauf dans le cas des anniversaires), **les foulards** et les écharpes ou assimilés sont interdits.

- Tout élève doit être couvert par une assurance : responsabilité civile et **individuelle accidents**. Les élèves portant des lunettes doivent bénéficier d'une clause particulière prenant en charge le bris des verres.

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école et les parents d'élèves en être informés.

- L'accès aux structures de jeux de l'école maternelle est interdit en dehors des horaires de l'école, quand les enfants sont sous la responsabilité unique de leurs parents (à l'exception de la fête de l'école et alors sous la

responsabilité des parents). Ces mêmes enfants ne peuvent également séjourner dans l'enceinte de l'école après les heures de classe. Les structures de jeux installées dans les cours sont uniquement accessibles et réservées aux enfants de l'école pendant les horaires scolaires et périscolaires (le midi).

Par mesure de sécurité, il est demandé de laisser les landaus et poussettes dans le hall de l'école maternelle. Les vélos et les trottinettes ne sont pas acceptés dans l'école. Un espace dédié permet de les ranger à l'extérieur de l'école, avenue Charles de Gaulle, au niveau du portail d'entrée de l'école élémentaire.

7- ASSURANCE :

La circulaire ministérielle n°88-208 du 29/08/1998 signale que :

« Pour participer aux activités **facultatives organisées par les établissements scolaires** (sorties, spectacles, piscine... pique-nique sur le temps du midi et dispositif type temps périscolaire le soir) l'assurance de l'élève est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (**garantie responsabilité civile**) que pour ceux qu'il pourrait subir (**garantie dommages corporels ou individuelle accident**). **Il est obligatoire de fournir une attestation portant ces garanties.**

Le directeur est en conséquence fondé à refuser la participation d'un élève à une quelconque activité facultative lorsque son assurance ne présente pas ces deux garanties.

8- RÉCRÉATION :

- A l'école maternelle : il est interdit d'apporter des petits jouets. D'autres sont mis à disposition par l'école.

- A l'école élémentaire : des jouets prêtés par l'école sont autorisés, selon les modalités d'organisation de répartition décidées par le conseil des maîtres.

D'autres jeux de cour sont autorisés (cordes à sauter, billes de taille raisonnable, élastiques, petits jeux, petites voitures, petites figurines). L'équipe enseignante se réserve le droit de confisquer ou supprimer tout jeu détourné de son usage fondateur et présentant alors des risques pour les enfants.

Les cartes à collectionner sont interdites, les jeux électroniques également.

L'école n'est pas responsable des jouets perdus ou cassés.

Tout objet dangereux (canif, ciseaux, compas, ...), l'argent, les lecteurs audio-vidéo sont interdits dans l'école. Ils seront confisqués et remis en main propre au(x) responsable(s) légal(aux) de(s) l'enfant(s) concerné(e)s.

Il est recommandé et conseillé de ne pas porter de bijoux ou objets de valeur. L'école ne sera pas responsable dans le cas de leur perte ou de leur détérioration. Il en sera de même dans le cas des vêtements ou de toute tenue vestimentaire égarés ou détériorés.

9- DISCIPLINE :

- **Les punitions et réparations scolaires**

Les punitions scolaires sont prononcées par les enseignants, le directeur ou le personnel de surveillance. Elles concernent essentiellement des manquements aux obligations des élèves (**cf : articles règlement intérieur pour les élèves**). Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline, d'irrespect et sont prononcées directement par le personnel compétent.

Chaque élève commettant une infraction devra également effectuer une réparation auprès de (ou des) personne(s) victime(s) (cf : règlement des élèves).

Chaque enseignant, au sein de sa classe, fixe les règles et se réserve le droit de convoquer les parents.

- Les comportements positifs des élèves doivent aussi être valorisés.

- Pour prévenir les situations de brimades, de malveillances, de harcèlement entre élèves, un dispositif existe au sein de l'école : la « cellule bien-être ». Ce dispositif, coordonné par le directeur et regroupant une équipe de 7 adultes (enseignantes et directeur, formés au traitement et à la gestion de ces situations) est accessible à tout un chacun, élèves, parents, enseignant(e)s, atems et animateurs. C'est le directeur, après avoir été informé d'une situation, qui déclenche la mise en place de ce dispositif.

- la boîte aux lettres du directeur peut également être le lieu où les élèves victimes pourront déposer en toute discrétion et signaler leur mal-être. Les membres de la communauté éducative, par la concertation, détermineront ensuite les réponses éducatives à apporter.

10- CONSEIL D'ÉCOLE :

Le règlement intérieur des écoles publiques est établi par le Conseil d'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Un règlement adapté et rendu accessible aux élèves est annexé à ce document.

Nous, soussigné(e)s :

assurons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école Jean de la Fontaine.

Signature des parents :

Pour le Conseil d'école, le Directeur Arnaud RADDE

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES ELEVES

Ecole primaire publique Jean De La Fontaine, DOMLOUP

⇒ **HORAIRES :**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h45 à 12h00	8h45 à 12h00		8h45 à 12h00	8h45 à 12h00
Après-midi	13h45 à 16h30	13h45 à 16h30		13h45 à 16h30	13h45 à 16h30

Comme il est mentionné dans les textes législatifs, l'école est ouverte 10 mn avant l'heure du début des cours, soit 8h35 le matin et 13h35 l'après-midi.

Si tu es inscrit(e) à la restauration scolaire, tu seras pris(e) en charge de 12h00 à 13h35 par les services périscolaires de la mairie.

Les autres élèves doivent attendre l'arrivée de l'enseignant(e) de service (matin 8h35 et après-midi 13h35) à l'extérieur de l'enceinte de l'école pour pénétrer dans la cour et une fois qu'ils sont entrés, il leur est interdit d'en ressortir.

Lors des sorties :

- à 12h00 ou à 16h30, les élèves (ne bénéficiant pas de la prise en charge par les enseignant(e)s (dispositif APC) ou ne devant pas se rendre en garderie) seront accompagnés à la sortie de l'école et seront alors remis à la responsabilité de leurs parents ;
- à 17h30, les élèves bénéficiant du dispositif APC seront accompagné(e)s au pôle enfance où ils/elles seront remis(e)s à la responsabilité des parents (si ils/elles sont autorisé(e)s à rentrer seul(e)s) ou remis(e)s aux responsables désignés pour les récupérer ou remis(e)s aux services périscolaires si ils/elles y sont inscrit(e)s ou en cas d'absences des responsables ;

En dehors de ces horaires, la responsabilité des parents est engagée.



**Ecole Publique Jean De La Fontaine,
3, Avenue Yves Pottier 35410 DOMLOUP**
N° de téléphone école : 02.99.37.47.48 ;
Mail : ecole.0350228h@ac-rennes.fr
Directeur : Mr RADDE Arnaud

Le règlement intérieur est le même pour tous. Il reprend les grands principes de la loi française et assure à chacun la sécurité, l'égalité et le bien-être. Il place l'élève en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

- Article 1 :

J'ai le devoir de coopérer pour arriver à l'heure car c'est mieux pour moi et car tout le monde a le droit de ne pas être dérangé par ceux qui arrivent en retard.

- Article 2 :

J'ai le devoir de venir à l'école avec une tenue adaptée au travail et à la vie scolaire. Je viens sans chaussures à crampons, ni en tenue complète de sportif ou de sportive, sans chaussures à hauts talons, ni tongs.

- Article 3 :

J'ai le devoir de venir à l'école avec tout le matériel nécessaire pour travailler et de laisser à la maison tous les gadgets inutiles de même que les bijoux, l'argent, les portables, les objets connectés, les jeux électroniques, les ballons, les cartes de collection, les objets dangereux – armes, bouteilles en verre, canettes, briquets, pétards, cutters – ainsi que les chewing-gums, sucettes, bonbons ou chips. Seuls les goûters et friandises sont autorisés pour fêter les anniversaires.

- Article 4 :

J'ai le devoir de me déplacer tranquillement dans l'école quand tous les élèves sont en classe, c'est-à-dire en marchant et en respectant le silence car tout le monde a le droit au calme pour travailler.

- Article 5 :

J'ai le devoir de respecter les règlements des cours et les différents espaces qui s'y trouvent car tout le monde a le droit d'avoir des récréations agréables.

- Article 6 :

J'ai le devoir de ne pas être violent physiquement car tout le monde a le droit d'être en sécurité. En cas de conflit, il existe différentes solutions pour résoudre le problème :

- * le dialogue et l'écoute de l'autre : nous nous expliquons entre camarades qui s'écourent.
- * les médiateurs de cour.
- * les adultes.

- Article 7 :

J'ai le devoir de ne pas être violent moralement car tout le monde a le droit de n'être ni insulté, ni humilié, ni provoqué, ni méprisé.

- Article 8 :

J'ai le devoir de ne pas voler car tout le monde a le droit de garder ce qui lui appartient. Je peux néanmoins décider librement de partager mes affaires.

- Article 9 :

J'ai le devoir de ne pas me venger car tout le monde a le droit de ne pas subir de menaces.

- Article 10 :

J'ai le devoir de ne pas casser, de ne pas abîmer, de ne pas salir volontairement le matériel ou les locaux car tout le monde a le droit de vivre dans un environnement propre et agréable.

- Article 11 :

L'école est laïque. J'ai le devoir de respecter toutes les personnes qui fréquentent l'école car tout le monde a le droit au respect de son identité (couleur, sexe, langue, religion, origine nationale, ethnique ou sociale, opinion politique, choix de vie ou autre, ...).

- Article 12 :

Un élève ne respectant pas le règlement intérieur sera sanctionné, devra réparer et ses parents seront informés par un mot dans le cahier de liaison.

Liste des punitions :

1. Privation momentanée de droits (d'une partie de la récréation, de déplacement, d'une responsabilité...).
2. Isolement momentané dans la classe.
3. Isolement momentané dans une autre classe (de 1h à une demi-journée).
4. Privations de sorties exceptionnelles.

Liste des sanctions :

1. Convocation des parents.
2. Convocation d'une équipe éducative, compte-rendu adressé à Mme L'Inspectrice.
3. Convocation devant plusieurs enseignants et Monsieur le Directeur, information adressée à Mme L'Inspectrice.
4. Décision et application d'une exclusion temporaire (pouvant aller jusqu'à 5 jours) par le directeur de l'école, information transmise à Mme L'Inspectrice.

Liste des réparations :

- Réparation naturelle (réparer ce qui est cassé ou abîmé).
- Présentation des excuses (orales, écrites (lettre)).
- Formulation, écriture d'un mot gentil, aide à soigner, accompagnement de la personne blessée (physiquement ou moralement).
- Adresse d'un geste respectueux de l'élève ayant commis l'infraction à l'égard de l'élève victime (serrer la main, ...).
- Réflexion personnelle sur l'acte commis (écrite, orale, ...) : 'Et si j'avais été la victime ?'.
- Engagement à ne pas reproduire l'infraction (engagement oral et écrit joint au dossier de l'élève ayant commis l'infraction), engagement auprès de l'élève victime (action de le (la) rassurer).
- Travail d'intérêt général (accompagner les plus jeunes de l'école dans une activité scolaire, lors d'un temps scolaire (lecture, écriture, médiation sur les temps de récréation, ...), rendre un service à l'élève victime, à la classe, à l'école.

Il est rappelé que les actes graves de violence verbale ou physique peuvent entraîner une plainte auprès des services de gendarmerie.

L'équipe pédagogique de l'école remercie les élèves ainsi que les parents de leur aide, de leur implication. Elle les encourage tous à mieux défendre les intérêts des enfants, des familles en gardant des rapports suivis parents/enseignant(es).

Les enseignants(es) sont à leur disposition pour tous renseignements et ce, sur rendez-vous.

Pour le Conseil d'Ecole : le Directeur Arnaud RADDE

Date et signatures des parents :

A

Le

Date et signature de l'élève :

A

Le